



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mil vingt, le **jeudi 11 février 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 04 février 2021, s'est réuni à la salle Peyronnin de Cérons, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Marilys DEJOUA, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, André LEVEQUE, Michel VINCELOT, Jean-Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Joel LACOSTE

Secrétaire de séance : Mr André LEVEQUE

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Absent : 1

Procuration : 1

01-2021_ Autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget AEP (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 EAU POTABLE (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 114 553,92 €HT

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 278 638,48 €HT, soit 25% de 1 114 553,92 €HT.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Opération 423 - ESCOUSSANS**
- Pour un montant de 7 000 €HT
- **Opération 437 - LAROQUE**
- Pour un montant de 8 000€ HT
- **Opération 438 - St PIERRE DE BAT**
- Pour un montant de 8000 € HT
- **Ligne budgétaire 100 - TRAVAUX DIVERS**
- Pour un montant maximum de 80 000 €HT

TOTAL = 103 000 €HT (inférieur au plafond autorisé de 278 638,48 €HT,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le président dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Didier AUDOIT



SIEA DES DEUX RIVES DE GARONNE
11, Place Gambetta 33720 PODENSAC



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt, le **jeudi 11 février 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 04 février 2021, s'est réuni à la salle Peyronnin de Cérons, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Marilys DEJOUA, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, André LEVEQUE, Michel VINCELOT, Jean-Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Joel LACOSTE

Secrétaire de séance : Mr André LEVEQUE

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Absent : 1

Procuration : 1

02-2021_ Autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget ASC (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au compte est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 ASSAINISSEMENT COLLECTIF (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 251 040,85 €HT

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 312 760,21 €HT, soit 25% de 1 251 040,85 €HT.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Opération 418 - BASSECOMBE**
- pour un montant de 100 000 €HT
- **Ligne budgétaire 400 - TRAVAUX DIVERS**
- Pour un montant maximum de 100 000 €HT

TOTAL = 200 000 €HT (inférieur au plafond autorisé de 312 760,21 €HT,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mr le président dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Didier AUDOIT





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt, **le jeudi 11 février 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 04 février 2021, s'est réuni à la salle Peyronnin de Cérons, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Marilys DEJOUA, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, André LEVEQUE, Michel VINCELOT, Jean-Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Joel LACOSTE

Secrétaire de séance : Mr André LEVEQUE

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Absent : 1

Procuration : 1

03-2021- Attribution marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'infrastructure et de réseaux d'eau potable et d'assainissement. Accord cadre à bons de commande quadriennal 2021-2024

Monsieur le Président rappelle que l'appel d'offres a été lancé pour retenir le maître d'œuvre qui va conduire les travaux d'infrastructure et de réseaux.

Le marché a été conduit sous la forme d'une procédure adaptée ouverte.

Cinq cabinets d'étude ont remis leur dossier de candidature et d'offre avant la date limite.

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial et dénomination sociale, du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
EL1	ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST
EL2	VERDI INGENIERIE SUD OUEST
EL3	SOCAMA INGENIERIE
EL4	CABINET D'ETUDES MARC MERLIN Agence Sud-Ouest
EL5	SERVICAD INGENIEURS CONSEILS

Suite à l'ouverture des candidatures, le SIEA a chargé le Cabinet Gétudes de réaliser l'analyse.

Suite à l'analyse des pièces du dossier d'offre les pièces attestant de la qualification juridique étaient manquantes pour le candidat ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST. A la suite de la demande de complément par la Collectivité, ECR Environnement n'a pas attesté de la qualification juridique exigée aux pièces du règlement de consultation. Sa candidature est donc incomplète et se doit au regard du R.2144-7 du code de la commande publique d'être déclarée irrecevable. Le soumissionnaire ECR Environnement est de ce fait éliminé.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
 Reçu en préfecture le 12/02/2021
 Affiché le
 ID : 033-200079929-20210211-03_2021-DE

La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 28 janvier 2021 pour prendre en compte l'avis de la Commission de rapport d'analyse des offres.

La synthèse des critères de sélection des offres est la suivante :

Critère et note	VERDI INGENIERIE SUD OUEST	SOCAMA INGENIERIE	CABINET D'ETUDES MARC MERLIN	SERVICAD INGENIEURS CONSEILS
Note technique 70%				
Pertinence des moyens humains, des qualifications et des références de l'équipe projet /42	29,4	39,9	37,8	27,3
Méthodologie et relations avec le maitre d'ouvrage /28	22,4	21	25,2	19,6
Valeur technique de l'offre /70	51,8	60,9	63	46,9
Note tarif 30%				
Tarification proposée	27,4	20,5	25,8	30,0
Note globale (sur 100)	79,2	81,4	88,8	76,9
Classement	3	2	1	4

A l'issu du classement et sur proposition de la CAO, monsieur le Président propose de retenir l'offre du cabinet d'étude Marc Merlin classée en première position au regard des critères de choix.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- Retient la proposition du cabinet Marc Merlin
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT,





**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mil vingt, le **jeudi 11 février 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 04 février 2021, s'est réuni à la salle Peyronnin de Cérons, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Marilys DEJOUA, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, André LEVEQUE, Michel VINCELOT, Jean-Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Joel LACOSTE

Secrétaire de séance : Mr André LEVEQUE

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Absent : 1

Procuration : 1

04-2021_Modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat à la carte

Le SIEA des deux rives, dans ses statuts validés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 avec prise d'effet au 1er janvier 2018, s'est doté des compétences suivantes :

Compétence obligatoire

- Eau Potable et assainissement collectif : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; La collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant

Compétence optionnelle

- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le SIEA des deux Rives souhaite assouplir son mode de gestion en permettant l'adhésion de collectivités pour des compétences optionnelles à la carte :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant que cette modification n'est possible qu'après :

- Adoption d'une délibération adoptant la modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat à la carte,
- Notification du SIEA aux communes membres qui auront un délai de 3 mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts,
- Prise d'un arrêté modifiant les statuts par les services préfectoraux,

Monsieur le président propose les statuts modifiés joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité adopte les modifications des statuts du SIEA des Deux Rives en syndicat à la carte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président,
Didier AUDOIT

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le, 14/02/2021
ID : 033-200079929-20210211-04





Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne

STATUTS

Sommaire

Article 1 - Formation du Syndicat	1
Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat	1
Article 3 - Durée du Syndicat	2
Article 4 - Compétences exercées	2
Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	3
Article 6 - Organisation du Syndicat	3
Article 7 - Compétence du comité Syndical et du Bureau	4
Article 8 - Dispositions financières	4
Article 9 - Règlement intérieur	5
Article 10 - Statuts	5
Article 11 - Modification de périmètre	5
Article 12 - Dissolution	6
Article 13 - Études et travaux	6
Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :	6

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de PORTE DE BENAUGE (ARBIS), BEGUEY, CADILLAC, CARDAN, CERONS, ESCOUSSANS, LAROQUE, PODENSAC, RIONS, SAINT PIERRE DE BAT, VIRELADE, un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination :

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne dit SIEA des 2 Rives

Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC.



Le Comptable est le trésorier public de Cadillac.

Article 3 – Durée du Syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences exercées

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

TABLEAU DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES PAR LE SIEA DES 2 RIVES POUR CHACUN DES MEMBRES			
Communes	Eau Potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
PORTE DE BENAUGE (ARBIS)	OUI	OUI	OUI
BÉGUEY	OUI	OUI	NON
CADILLAC	OUI	OUI	NON
CARDAN	OUI	OUI	NON
CÉRONS	OUI	OUI	NON
ESCOUSSANS	OUI	OUI	NON
LAROQUE	OUI	OUI	NON
PODENSAC	OUI	OUI	NON
RIONS	OUI	OUI	NON
SAINT PIERRE DE BAT	OUI	OUI	OUI
VIRELADE	OUI	OUI	NON



Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux pluviale restent de la compétence des communes adhérentes.

Article 5- Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privée.

Pour les ouvrages établis en propriété privée, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat est propriétaire de biens immobiliers (foncier et bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier et bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc.).

Article 6 - Organisation du Syndicat

Article 6.1 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée par :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 2 délégués titulaires pour les communes de 2000 habitants et plus.
- Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité Syndical dans l'une de ses communes membres.

Article 6.2 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.



Article 7 – Compétences du comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de tous les travaux réalisés par le syndicat.

Article 8 - Dispositions financières

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M.49. L'architecture budgétaire est la suivante :

- Budget principal : eau potable ;
- Budgets annexes :
 - o L'assainissement collectif ;
 - o L'assainissement non-collectif.

De même sont applicables les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, notamment celles qui figurent aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les contributions des communes associées ;
- Les participations et contributions communales en application des dispositions L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Une copie des budgets, des comptes administratifs et des rapports sur le prix et la qualité du service du Syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 9 – Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que les relations du Syndicat avec les communes adhérentes.

Ce règlement intérieur est approuvé par délibération du comité syndical

Article 10 – Statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

Article 11 – Modification de périmètre

Article 11-1 : Nouvelle adhésion

Toute nouvelle adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

La prise d'une nouvelle compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations

Une convention pourra être établie entre la ou les communes demanderesse et le syndicat ; elle en fixera les termes administratifs et techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

Article 11-2 : Retrait

Tout retrait du syndicat s'effectuera selon les procédures prévues par le CGCT et sera effective au début de l'année civile suivante.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat au-delà d'une durée de 1 an à compter de son transfert et dans les conditions suivantes :

La restitution d'une compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations



Article 12 - Dissolution

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

Article 13 - Études et travaux

Le syndicat peut :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
- Réaliser avec des communes non adhérentes (limitrophes), des prestations de services, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre ou acheter de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour les extensions de réseaux et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres (limitrophes) dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt, le **jeudi 11 février 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 04 février 2021, s'est réuni à la salle Peyronnin de Cérons, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Marilys DEJOUA, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, André LEVEQUE, Michel VINCELOT, Jean-Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Joel LACOSTE

Secrétaire de séance : Mr André LEVEQUE

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Absent : 1

Procuration : 1

05-2021_ Dotation Equipement Territoire Ruraux (DETR)– Renouvellement réseau eau potable LAROQUE

Monsieur le président rappelle les travaux envisagés pour 2021 pour lesquels les études ont été lancés en 2020 (délibération 37-2020 du 22/10/2021), dont fait partie le projet de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune de Laroque.

Le SIEA des 2 Rives souhaite solliciter une demande d'aide financière au titre de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est présenté en annexe 1.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à **l'unanimité** :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à solliciter l'attribution d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et mise en sécurité sur la commune de Laroque (tambour).
- **VALIDE** : le plan de financement en annexe 1
- **AUTORISE** : Monsieur le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Didier AUDOIT





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt, **le jeudi 11 février 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 04 février 2021, s'est réuni à la salle Peyronnin de Cérons, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Marilys DEJOUA, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, André LEVEQUE, Michel VINCELOT, Jean-Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Joel LACOSTE

Secrétaire de séance : Mr André LEVEQUE

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Absent : 1

Procuration : 1

06-2021_ Dotation Equipement Territoire Ruraux (DETR) - projet « Cadillac Bassecombe »

Vu la délibération du SIEA des 2 RIVES en date du 19 septembre 2019, 32-2019 « Adoption du schéma directeur d'assainissement collectif des deux rives (communes Cadillac, Cérons, Podensac et Virelade)

Vu la délibération du SIEA des 2 RIVES en date du 20 octobre 2020, 35-2020 « Autorisation donnée au président pour signer tous les documents relatifs au projet de renouvellement des réseaux à Cadillac Bassecombe »

Le SIEA des 2 Rives souhaite solliciter une demande d'aide financière au titre de la DETR.
Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est présenté en annexe 1

Après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'attribution d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la réalisation des travaux de renouvellement du réseau principal de collecte des eaux usées et la mise en sécurité de la desserte en eau potable de la commune de Cadillac au quartier Bassecombe.
- **VALIDE** le plan de financement ci-joint
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président
Didier AUDOIT



